

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 9 OCTOBRE 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2). Examen et adoption du compte rendu de la séance du 13 septembre 2001

Le compte rendu de la séance du 13 septembre 2001 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 3, paragraphe 2, 2^{ème} phrase, ajouter « équipés de disques durs » après les termes « appareils enregistreurs d'oeuvres musicales ».
- page 3, paragraphe 2, 3^{ème} phrase, supprimer les termes « les chaînes hi-fi » et « et les autoradios ».
- page 4, paragraphe 1, 1^{ère} phrase, remplacer les termes « le décodeur Nokia et le décodeur Samsung » par « le décodeur Samsung et le décodeur Nokia ».
- page 4, paragraphe 4, modifier la phrase de la façon suivante « M. Du villier précise à l'attention de M. Tournez qu'une partie des sommes perçues par les sociétés de gestion collective pour la copie privée est prélevée au profit des 25 % d'irrépartissables destinés à financer des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes. Ces 25 %, dont le prélèvement est imposé par la loi, correspondent à la copie de 'produits' non protégés ».
- page 5, point 4, faire débiter la 6^{ème} phrase par les termes « De plus, les fabricants » et supprimer les termes « en effet ».

3). Questions diverses

Le président informe la commission que M. Feffer, vice-président du directoire de Canal Plus, a accepté d'être auditionné. En vue de cette audition, le président invite les collègues à constituer un groupe de travail informel. Les industriels désignent à cet effet M. Ducos-Fonfrède, les consommateurs, M. Tournez, et les ayants droit, MM. Charriras et Van der Puyl. Ce groupe de travail se réunira le 17 octobre au Ministère de la culture.

Le président indique que la commission procédera également à l'audition des professeurs J. Huet et A. Lucas au mois de novembre.

Puis le président donne lecture en séance d'une lettre qui lui a été adressée par M. Heger et dans laquelle celui-ci s'interroge sur une déclaration du président publiée dans la presse. Si une proposition devait être mise au vote avant d'avoir pu bénéficier des résultats des analyses sur les usages, cela signifierait, selon M. Heger, que les décisions ne sont pas fondées sur une juste appréciation de la réalité mais sur des raisonnements subjectifs et corporatistes. Si tel était le cas, le SIMAVELEC retirerait sa proposition de cofinancement des études.

Le président souligne que la déclaration en cause, selon laquelle la commission s'intéresse par priorité aux supports intégrés de l'électronique grand public, et étudie par ailleurs les

autres supports, est totalement neutre et ne fait que rappeler les priorités de calendrier arrêtées par la commission elle-même. Celle-ci n'a au demeurant, c'est le moins que l'on puisse dire, pas accéléré le rythme de ses travaux et elle ne prendra de décision que lorsque cela paraîtra nécessaire. Quant aux études utiles qui sont, elles, orientées plutôt vers l'univers informatique et Internet, elles devront être autant que possible menées, même si le SIMAVELEC remet en question sa participation éventuelle au financement, ce qui ne confirmerait pas de sa part un souci de bonne information de la commission.

4). Discussion sur les dernières propositions de rémunération des ayants-droit et des industriels (taux et assiette de la rémunération)

Le président rappelle les positions respectives exprimées lors de la dernière séance par les ayants-droit et les industriels en ce qui concerne le taux de base de la rémunération. Les ayants-droit souhaitent retenir le taux de base fixé dans la décision du 4 janvier 2001 tandis que les industriels ont fait une proposition alternative visant à réduire fortement ce taux de base. Le président s'interroge toutefois sur le raisonnement suivi par les industriels, qui lui paraît s'appliquer davantage à la modulation éventuelle du taux de base qu'à la détermination de celui-ci, et invite en conséquence M. Ducos-Fonfrède à apporter les éclaircissements nécessaires.

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) indique que le taux de rémunération fixé par la décision du 4 janvier 2001 concerne les supports amovibles qui sont, aussi bien dans leur format, que dans leur présentation et leur usage, des clones du produit originel. La problématique est différente s'agissant des supports d'enregistrement intégrés puisqu'ils ne peuvent être déplacés de lieu et transférés d'une personne à l'autre de la même façon que les supports amovibles. M. Ducos-Fonfrède en déduit que le consommateur souhaitant écouter une même œuvre musicale dans différents endroits se doit d'acquérir plusieurs appareils à disque dur et d'effectuer autant de copies que d'appareils, entraînant ainsi le versement de plusieurs redevances. Le taux de rémunération de base doit donc être fixé à un quart du taux fixé pour les supports amovibles.

M. Rogard (COPIE-FRANCE) considère que les différences d'usage évoquées par M. Ducos-Fonfrède n'existent pas dans le secteur audiovisuel. L'outil de copiage sera seulement intégré dans un appareil alors qu'il était jusqu'à présent, s'agissant du magnétoscope par exemple, placé près de la télévision. M. Rogard conteste également la baisse du taux de base de 3/4 proposée par les industriels car les supports intégrés vont rendre la copie privée plus facile et accroître le nombre de copies réalisées. De fait, aucune différence objective ne justifie que le taux de base retenu dans la décision du 4 janvier soit écarté pour les premières heures d'enregistrement. Au-delà, la dégressivité peut être appliquée pour tenir compte des usages autres que la copie privée.

M. Duvillier (COPIE-FRANCE) confirme que le comportement des consommateurs ne changera pas avec l'avènement des supports d'enregistrement intégrés. Dans l'univers analogique, les copies réalisées sur vidéocassettes ne sont pas tant destinées à être déplacées en des endroits différents qu'à être effacées afin de copier de nouvelles œuvres ; or il en ira de même avec les appareils à disque dur intégré. La différence, si elle existe, tient à ce que les consommateurs copieront plus d'œuvres qu'auparavant. On assistera donc à la multiplication des copies d'œuvres diverses plutôt qu'à la multiplication des copies d'une seule et même œuvre.

M. Desurmont (SORECOP) constate que M. Ducos-Fonfrède semble douter du bien-fondé de deux arguments évoqués par lui lors de la séance précédente de la commission puisqu'il ne les reprend pas lors de la présente séance. Il en va ainsi de l'argument tenant à la possibilité pour les particuliers de prêter ou d'offrir les supports amovibles, toutes opérations qui ne relèvent pas, selon M. Desurmont, du champ de la copie privée. De la même façon, l'argument patrimonial, tenant au caractère définitif des copies effectuées, doit être écarté pour deux raisons. M. Desurmont considère, d'une part, que la question de savoir si les copies sont conservées ou non par les particuliers n'est pas pertinente et insiste sur l'importance des phénomènes de mode qui incitent à copier les oeuvres pour de courtes périodes. Or l'incidence de la copie privée sur le marché des phonogrammes se manifeste de la même façon, que les copies soient destinées à être à être conservées ou à être effacées rapidement. M. Desurmont indique, d'autre part, que le fait pour les particuliers de ne pas conserver les enregistrements effectués est compensé par un phénomène de multiplication des enregistrements sur un même support.

S'agissant du seul argument repris en séance par M. Ducos-Fonfrède, concernant l'immobilité des supports intégrés, M. Desurmont formule trois observations. En premier lieu, l'abattement proposé de 75 % sur le taux de base est totalement arbitraire car aucune raison objective ne justifie une baisse du taux fixé en janvier 2001. M. Desurmont souligne, en second lieu, que les différents appareils à disques durs intégrés qui pourront être disponibles dans une seule et même famille ne seront pas utilisés de la même façon par tous les membres de cette famille. Ces appareils serviront à copier des oeuvres différentes suivant les goûts personnels de chacun des membres de cette famille. M. Desurmont indique, en dernier lieu, que la décision de copier une même oeuvre sur différents supports intégrés relève d'un choix individuel dont il faut assumer les conséquences au regard de la copie privée. La copie privée étant la contrepartie de la reproduction, il est donc normal que soient versées plusieurs rémunération.

M. Biot (FFF) s'interroge sur la façon dont le ratio d'un quart a été fixé par M. Ducos-Fonfrède et souligne le bon sens qui inspire le principe, défendu par M. Desurmont, suivant lequel une rémunération doit être versée pour chaque copie effectuée.

M. Ducos-Fonfrède précise que ce ratio a été déterminé par rapport au nombre moyen de lecteurs disponibles dans les foyers français, soit environ 4,25. Dès lors que les appareils d'enregistrement à disque dur seront grand public, les besoins des consommateurs seront du même type que pour les supports amovibles, ce qui implique une division par quatre du taux de base de janvier 2001. M. Ducos-Fonfrède précise à l'attention du président qui l'interroge sur ce point, que ce raisonnement vaut non seulement dans le domaine du sonore mais aussi dans le secteur audiovisuel.

M. Rogard conteste le bien-fondé de ce raisonnement dans le secteur audiovisuel au motif que les foyers français ne disposent pas de plusieurs appareils enregistreurs.

M. Biot interroge les ayants-droit sur le point de savoir si la rémunération qu'ils pourraient percevoir en application du taux fixé par M. Ducos-Fonfrède leur paraît équitable.

Sur ce dernier point, le président estime opportun de recadrer le débat afin d'éviter toute confusion. Il convient de se méfier des prévisions de revenus qui peuvent se révéler fausses, comme la commission en a fait l'expérience avec l'évaluation des revenus à percevoir en application de la décision du 4 janvier. Cependant, il s'agit d'une question très importante, qui

doit faire l'objet d'une évaluation par la commission lorsqu'elle aura réuni les éléments pertinents, ce qui n'est pas encore le cas.

Le président rappelle que les discussions de la commission doivent porter successivement, comme elle l'a fait pour les supports amovibles, sur le taux horaire de base, sur le choix des abattements éventuels (sur critères techniques ou d'usages), sur la courbe de dégressivité. Reste alors à déterminer le niveau auquel doit s'appliquer le raisonnement de M. Ducos-Fonfrède, s'il est retenu. Chaque niveau de calcul doit conserver sa spécificité logique, en fonction des principes méthodologiques étudiés et retenus l'an passé. D'autant que les redevables de la rémunération, ils l'ont souvent dit, ne pourront supporter que dans un univers de concurrence directe entre certains supports intégrés et amovibles, les principes d'assiette et de taux de la rémunération soient fixés différemment suivant les supports. Le président rappelle que le mode de raisonnement et de négociation suivis pour la détermination des taux de base fixés dans la décision du 4 janvier 2001 a été le suivant : actualisation financière des taux fixés en 1986, avec un correctif fiscal pour la vidéo ; prise en compte d'un coefficient de numérisation, à partir des caractéristiques propres au copiage dans l'univers numérique (facilité, commodité, répétitivité, qualité de la copie) ; définition d'un rapport audio/vidéo, en fonction des caractéristiques économiques des deux systèmes. Encore une fois en termes purement méthodologiques, les éléments avancés par M. Ducos-Fonfrède ne lui paraissent être utilisables à aucune de ces trois étapes ; sans se prononcer sur le fond, il les verrait se situer dans une discussion sur les modulations à appliquer aux taux de base en raison des caractéristiques techniques des supports ou des modalités d'usage de la copie privée.

M. Ouin (SIMAVELEC) considère que le président se fait l'avocat des positions défendues par les ayants-droit.

Le président rejette ce procès d'intention totalement infondé, d'une manière générale comme à propos de son intervention, qui se limitait à des questions portant sur la continuité juridique et technologique des travaux de la commission. Il souligne le caractère regrettable de la tentative peu impressionnante de M. Ouin, qui s'est laissé aller. Il observe qu'elle reflète un état d'esprit et des méthodes de déstabilisation dont certains font à l'extérieur le plus déplorable usage. Il rappelle qu'il ne s'est notamment pas prononcé sur les durées et taux, mais a remémoré à la commission la méthodologie de détermination des taux de base, souligné que les éléments avancés par M. Ducos-Fonfrède ne trouvaient pas çà s'appliquer à ce stade de la discussion, étant entendu qu'à priori rien ne devrait conduire la commission à remettre en cause ces taux, mais que le champ restait totalement ouvert sur les modulations à leur appliquer, comme cela avait été fait pour les supports amovibles.

Dans le secteur audiovisuel, M. Ducos-Fonfrède évoque des statistiques établies par le SEV indiquant une diminution du prix de vente de 25 % pour les cassettes vidéo et de 40 % pour les DVD. Il s'interroge en conséquence sur la nécessité de répercuter cette baisse sur la rémunération pour copie privée.

M. Rogard répond que les coûts de production des oeuvres ont augmenté et que l'application du taux proposé par les ayants-droit à la durée d'enregistrement en qualité numérique aboutit à une rémunération raisonnable pour les premières heures d'enregistrement. Ce niveau de rémunération doit être maintenu car la loi oblige les ayants-droit à rémunérer chaque copie d'œuvre.

M. Chite (SNSE) remarque que la chute du prix de vente ne concerne pas les supports vierges.

M. Desurmont signale qu'il n'a pas eu connaissance d'une baisse des prix de vente des phonogrammes préenregistrés. Si même ce phénomène devait se produire, il convient de noter que le taux de base de la rémunération pour copie privée, fixé à 3 francs, reste très éloigné de la rémunération que les ayants-droit perçoivent pour la vente d'un support préenregistré, soit 13 francs. M. Desurmont ajoute que la question de savoir si les supports d'enregistrement peuvent être transportés n'a jamais été évoquée pour la fixation du taux de rémunération sur les supports amovibles et que cet argument n'apparaît pas pertinent pour les discussions actuelles relatives aux supports intégrés. Quant à savoir si cet argument peut être retenu pour déterminer les modalités de ce taux, M. Desurmont ne le pense pas car cet argument repose sur un postulat erroné. En vertu de ce postulat, les foyers disposeraient de plusieurs appareils enregistreurs grâce auxquels ils copieraient plusieurs fois une même oeuvre. Or, selon M. Desurmont, les membres d'un même foyer ne copient pas les mêmes oeuvres puisqu'ils ont des goûts différents. Par delà cet argument pratique, il en est un autre de principe : si une même oeuvre est copiée plusieurs fois dans un même foyer, cela relève d'une décision volontaire du consommateur et celui-ci doit en accepter la portée au regard de la copie privée. Chacune de ces copies donnera lieu au versement d'une rémunération que l'on raisonne par rapport aux supports amovibles ou aux supports intégrés.

A l'adresse du président qui s'interrogeait lors de la dernière séance sur les appareils dotés de très grandes capacités d'enregistrement, M. Desurmont indique que les ayants-droit ont fait des calculs qui aboutissent à des propositions de rémunération tout à fait raisonnables.

M. Ducos-Fonfrède considère que le raisonnement de M. Desurmont devrait aboutir à ce qu'une rémunération soit versée à chaque fois qu'une oeuvre est copiée sur un support amovible.

Le président constate que des questions concrètes ont émergé de ce débat et qu'il est possible, pour progresser, de les approfondir dans le cadre d'une discussion sur les modulations et la dégressivité à appliquer aux taux de base.

5). Reprise des discussions après une suspension de séance

Mme Pfrunder (CLCV) estime intéressante la proposition de M. Ducos-Fonfrède compte tenu de la fonctionnalité particulière des supports intégrés et interroge les ayants-droit sur l'impact des dispositifs techniques limitant la copie privée, dont certains sont en voie de commercialisation.

Le président, rappelant que la commission a déjà évoqué cette question, suggère que les ayants-droit préparent un exposé sur ces dispositifs et leur impact, et signale l'intérêt pour les industriels de participer à cette réflexion.

M. Guez (SORECOP) indique que l'exposé des ces dispositifs techniques se heurte à une limite importante tenant au refus de leurs concepteurs de divulguer leurs fonctionnalités. Il indique en outre que ces systèmes sont en voie de commercialisation en Grande-Bretagne mais pas encore en France.

M. Rioult (SFIB) se propose de faire une démonstration, lors d'une prochaine séance de la commission, des systèmes de gestion des droits dans le monde informatique. Ces systèmes

permettent de définir à l'avance ce que le consommateur peut faire, et notamment d'interdire ou de limiter le nombre de copies pouvant être réalisées.

Le président souligne la nécessité de distinguer les dispositifs anti-copie implantés sur des supports préenregistrés des systèmes de gestion des droits utilisables pour des supports d'enregistrement.

M. Roger (SORECOP) insiste sur la différence existante entre les systèmes anti-copie et les digital managment rights, destinés à permettre aux auteurs et aux producteurs de gérer leurs droits dans l'univers numérique. Ces derniers peuvent d'ailleurs éventuellement intégrer un système anti-copie.

En attendant l'examen ultérieur de ces dispositifs techniques, le président invite les collègues à préparer deux synthèses : la première concerne les statistiques relatives aux volumes de supports d'enregistrement vendus, le prix de ces supports (amovibles ou non), et l'analyse des résultats ; la seconde vise à faire le point sur les revenus générés pour les ayants-droit. Pour mener à bien ce travail, le président insiste sur la nécessaire coopération des collègues concernés et demande à ceux-ci de désigner chacun un représentant

Mme Kerr-Vignale (SORECOP) se charge de ce travail pour les ayants-droit.

M. Heger signale que les industriels ont déjà mené ce travail mais que les résultats révèlent d'importantes difficultés macro-économiques.

Le président rappelle l'obligation de discrétion à laquelle sont tenus les membres de la commission à raison des documents dont ils ont connaissance. De plus, l'objectif de ces synthèses est uniquement d'avoir une idée sur l'univers du contexte de la copie privée. Le président demande au membre de la commission en définitive choisi par les industriels d'entrer en contact avec Mme Kerr-Vignale pour effectuer ces synthèses et donne la parole aux collègues pour reprendre le débat engagé avant la suspension de séance.

M. Guez juge opportun de reprendre les propositions formulées par les ayants-droit en décembre 2000 pour les disques durs dédiés à l'enregistrement d'oeuvres musicales. Le barème, intégrant de nombreuses concessions aux industriels, prévoyait un taux de base de 3 francs de l'heure de 0 à 30 heures. Il était divisé par deux de 30 à 100 heures et par quatre au-delà de 100 heures. Une projection de cette rémunération sur le marché aboutit aux résultats suivants :

- pour les balladeurs MP3 à disque dur, deux modèles sont présentés par M Guez. Le premier est doté d'une capacité nominale de 6 gigaoctets (soit une capacité d'utilisation de 100 heures), tandis que le second dispose d'une capacité nominale de 10 gigaoctets (soit une capacité d'utilisation de 167 heures). Pour ces deux modèles, la rémunération serait respectivement de 195 et 245 francs, soit 6,5 % et 7,5 % de leurs prix de vente respectifs. La dégressivité est telle que la rémunération est limitée à 35 % des capacités d'enregistrement pour le premier appareil et à 50 % pour le second.

- pour les systèmes audio grands publics (discothèques à disques durs), M. Guez évoque un modèle d'une capacité nominale de 20 gigaoctets (soit une capacité d'utilisation de 355 heures) mis en vente pour 15000 francs. La rémunération proposée par les ayants droit serait de 386 francs, soit 2,5 % du prix de vente, et ne porterait que sur 36 % des capacités. Un autre modèle, doté d'une capacité de 225 gigaoctets (soit une capacité d'utilisation de 4070 heures)

et vendu 49000 francs, donnerait lieu à une rémunération de 3100 francs. La rémunération ne porterait que sur 26 % des capacités de l'appareil. Les abattements consentis découlent de la prise en compte des capacités non utilisées, des usages autres que la copie privée, ainsi que des limitations éventuelles par les systèmes techniques.

M. Ducos-Fonfrède conteste le fait que l'on puisse stocker 4070 heures sur un disque dur car cette durée est plus longue que la durée de vie du disque. Par ailleurs, il indique que la qualité d'enregistrement en format MP3 est moindre qu'en format Wave. Converties en qualité Wave, les durées d'enregistrement signalées seront beaucoup faibles. M. Ducos-Fonfrède signale, enfin, que la part de la rémunération pour copie privée est plus importante dès lors qu'elle est ramenée, non pas au prix de vente de l'appareil enregistreur, mais au prix de vente du disque dur intégré dans cet appareil.

A la demande du président, M. Ducos-Fonfrède entreprend de préciser ces trois points. S'agissant des très importantes capacités d'enregistrement évoquées, il précise qu'elles doivent être appréciées à l'aune de la durée de vie d'un disque dur. Celui-ci est utilisé deux fois, pour l'enregistrement et la lecture des oeuvres, ce qui conduit à doubler le temps d'utilisation. Or la durée de vie d'un disque dur étant évaluée au maximum à 6000 heures, le consommateur ayant utilisé les capacités maximales d'enregistrement de 4070 heures ne disposera pas du temps nécessaire pour lire ces oeuvres avant que le disque ne soit hors d'usage.

M. Guez souligne que la question de savoir si la durée d'enregistrement excède la durée de vie des disques durs relève des seuls fabricants. En outre, les importantes capacités d'enregistrement évoquées répondent à un besoin, notamment chez les jeunes qui écoutent en moyenne deux heures de musique par jour.

Le président souligne la nécessité de se référer aux capacités réellement utilisables des différents supports. A cet effet, et afin d'évaluer le taux moyen de bon fonctionnement d'un disque dur, le président propose que MM. Rioult et Ducos-Fonfrède établissent des fiches sur quelques produits significatifs.

M. Ducos-Fonfrède évoque ensuite le second point de son argumentation visant à rapporter le taux de rémunération au prix de vente du disque dur plutôt qu'au prix de vente de l'appareil dans lequel il est intégré. Le prix de vente d'un disque dur s'étalant de 1300 à 2400 francs, la rémunération proposée par les ayants droit représente 60 à 70 % de ce prix de vente. A cela s'ajoute un problème de prévisibilité dans la mesure où les capacités d'enregistrement de ces disques doublent tous les 18 mois.

Le président précise que si ces informations sont très utiles, comme l'ont rappelé les industriels, la détermination du prix de vente des produits est un élément sur lequel la commission n'a aucune prise. Il s'interroge par ailleurs sur l'impact de l'interconnectabilité des différents appareils ou d'échange de support, et sur les possibilités de changement du disque dur.

M. Charriras (SORECOP) estime que le changement de disque dur est peu répandu chez les particuliers. Cela tient à ce que les disques durs doivent être formatés, ce qui suppose qu'ils soient vendus avec un logiciel de formatage. D'après M. Charriras, de telles opérations relèvent plus sûrement d'un service après-vente.

M. Ducos-Fonfrède évoque, enfin, le troisième point de son argumentation visant à prendre en compte les différentes qualités d'enregistrement possibles. Le taux de rémunération de 3 francs fixé en janvier 2001 ne vaut que pour l'enregistrement en Wave qui permet d'obtenir une copie de qualité équivalente à l'original. En revanche, M. Ducos-Fonfrède considère que ce taux de rémunération ne peut être appliqué pour les copies réalisées grâce aux techniques de compression.

Le président relève que ce type de critère technique peut ou non être pris en considération, mais pas au niveau du taux de base de 3 francs, où il n'a pas plus à intervenir aujourd'hui qu'en 2000.

M. Desurmont relève que la commission n'a jusqu'à présent fait aucune distinction au regard de la qualité de l'enregistrement. Une démonstration faite à la SACEM a d'ailleurs permis de vérifier que les qualités sonores d'une œuvre sont identiques, que cette œuvre soit fixée sur un support préenregistré, ou qu'elle soit enregistrée selon les formats Wave ou MP3. Par contre, il a été tenu compte des modalités d'enregistrement en Wave ou en MP3 lorsqu'il s'est agi de fixer les capacités d'enregistrement. Une proportion a ainsi été retenue en MP3, ce qui a abouti à une augmentation des capacités d'enregistrement et, par ricochet, du montant de la rémunération. En toute hypothèse, le format MP3 n'a pas été pris en compte pour établir deux rémunérations différentes suivant la qualité d'enregistrement des œuvres, mais pour fixer la capacité d'enregistrement.

Le président n'identifie pas de divergence entre sa position et celle exprimée par M. Desurmont.

M. Chite souligne l'importance du critère de la compression. Lors de l'adoption de la décision de janvier, la commission a retenu la capacité d'enregistrement fixée par les constructeurs en qualité numérique, peu important la compression éventuelle par les consommateurs. M. Chite attire néanmoins l'attention sur les difficultés que rencontrent actuellement les constructeurs pour se mettre d'accord sur les capacités maximales d'enregistrement des DVD.

M. Desurmont indique que, pour les CDR-data, la commission a bien pris en considération les spécifications des industriels qui indiquaient une durée d'enregistrement de 74 minutes en qualité Wave. Cela n'a pas empêché la commission de constater qu'une partie de l'enregistrement est réalisée en MP3 et d'augmenter les capacités d'enregistrement. La qualité d'enregistrement est en revanche indifférente pour fixer la rémunération.

Le président indique que la durée moyenne de bon fonctionnement des disques durs intégrés et les caractéristiques techniques des modes d'enregistrement utilisés lui paraissent être des critères qu'il est possible de prendre en compte pour déterminer la durée d'enregistrement permise prévue par la loi. Ces critères ne jouent pas en revanche s'agissant du taux de base de la rémunération.

M. Ducos-Fonfrède souhaite que soit considéré l'univers concurrentiel interproduits entre supports intégrés et supports amovibles. Il conteste notamment le fait qu'un disque dur, malgré son immobilisation, puisse supporter une redevance de plus de 300 francs alors qu'il offre les mêmes capacités d'enregistrement qu'un support amovible plus pratique tel que le CDR-data.

Le président estime que la question des univers de concurrence ne doit pas être évoquée à seule fin d'exclure ou de différer indéfiniment l'éligibilité de certains produits sur lesquels la commission devra le moment venu statuer. Il invite les industriels à chiffrer l'incidence des critères de modulation de la durée d'enregistrement ou des taux de rémunération qu'ils avancent, afin d'établir une contre-proposition. Il indique qu'en effet, les propositions des ayants-droit ne lui paraissent pas à ce stade aboutir à une rémunération que l'on pourrait considérer comme raisonnable.

M. Desurmont réagit en citant l'exemple d'un balladeur à disque dur de 6 gigaoctets (soit 100 heures d'enregistrement) pouvant contenir 1500 chansons. Les propositions des ayants-droit aboutissent à une rémunération de 195 francs, soit 13 centimes la chanson, qu'il convient de répartir ensuite entre les auteurs, les compositeurs, les interprètes et les producteurs.

Le président rappelle la nécessité pour la commission de retenir des niveaux de rémunération acceptables et compréhensibles par les consommateurs et les marchés. De ce point de vue, il juge qu'une rémunération équivalant à plus de 5 % du prix de vente d'un produit a de fortes chances d'être jugée déraisonnable, sauf à être solidement argumentée dans les limites de la loi. Le même problème d'acceptabilité et de compréhension lui semble se poser pour les propositions des ayants-droit sur les très grandes capacités d'enregistrement.

S'agissant du rapport entre la rémunération prélevée et le volume des versements effectués, le président relève qu'il s'agit d'un point délicat qui a été pris en compte par la commission au niveau du taux de base, avec la fixation du rapport audio/vidéo.

Afin d'apprécier le poids de la rémunération pour copie privée, M. Heger indique qu'il convient de distinguer le prix constructeur du prix de vente, le premier équivalent à la moitié du second. Il cite, à titre d'exemple, les magnétoscopes, dont les prix ont chuté de moitié sur les neuf premiers mois de l'année, entraînant une baisse des prix constructeur de 12 à 15 %.

M. Duveillier indique que ce phénomène s'est déjà produit pour les vidéocassettes sans que le marché ne se soit effondré pour autant.

S'agissant de la baisse du prix de vente des produits, M. Desurmont admet qu'elle aboutit à une rémunération proportionnellement plus élevée. Il insiste toutefois sur le fait que cette rémunération n'est pas extérieure au prix, elle constitue un élément du coût des produits au même titre que les coûts de fabrication, de publicité, etc... La rémunération doit avoir un caractère objectif et elle ne saurait être ajustée en permanence en fonction des autres éléments qui entrent en considération dans la formation du prix. Il faut donc admettre que le coût que constitue la rémunération pour copie privée puisse éventuellement être supérieur aux autres coûts du produit.

M. Chite note que le mode de calcul des prix se fait au niveau mondial, de sorte que les constructeurs ne tiennent pas compte de l'élément copie privée. Il convient également de considérer les phénomènes de délocalisation et d'importations parallèles au sein de l'Union européenne.

Le président estime que les éléments d'éclairage économique évoqués ne peuvent être ignorés par la commission. Des bornes économiques doivent ainsi être fixées afin d'éviter que les phénomènes aberrants de délocalisation et d'importations parallèles, dont chacun sait qu'ils

peuvent aussi correspondre à de tout autres raisons, ne soient pas attribuables à la redevance pour copie privée.

Le président constate cependant l'approfondissement de la discussion et demande aux collègues de fournir les éléments d'information dont ils disposent pour la poursuite des travaux de la commission.

6). Etat d'avancement des travaux du comité de pilotage

A l'invitation du président, Mme Kerr-Vignale présente les réflexions engagées au sein du comité de pilotage. En ce qui concerne les études sur les aspects technico-économiques, Mme Kerr-Vignale signale qu'un schéma de fiches limitées aux familles et sous-familles de produits a fait l'objet d'un accord au sein du comité. Ce schéma sera soumis à différents bureaux d'études afin qu'ils proposent d'éventuelles adaptations et qu'ils fassent une proposition comportant une liste de sous-famille.

En ce qui concerne les études sur les aspects d'usage, Mme Kerr-Vignale indique que les ayants-droit ont présenté au comité un exemple de questionnaire. Compte tenu des désaccords qui se sont manifestés sur ce point, le comité procédera à la consultation des bureaux d'études afin qu'ils précisent la fiabilité et le coût des différentes modalités de questionnement des consommateurs.

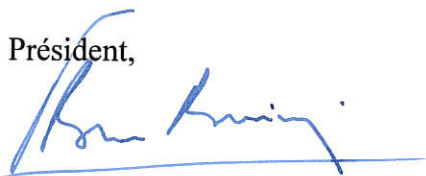
7). Calendrier des prochaines séances

Les membres de la commission ont convenu de retenir le calendrier de réunion suivant :

- le jeudi 8 novembre à 14 h 30.
- le mardi 20 novembre à 14 h 30.
- le jeudi 6 décembre à 14 h 30.

Fait à Paris, le octobre 2001.

Le Président,



Francis BRUN-BUISSON